

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire  
du **19 MARS 2007**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILANE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°35599-1

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ses différents modificatifs ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35599 du 8 février 2006 autorisant la société CHIMIREC à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets sur la commune de Javené ;

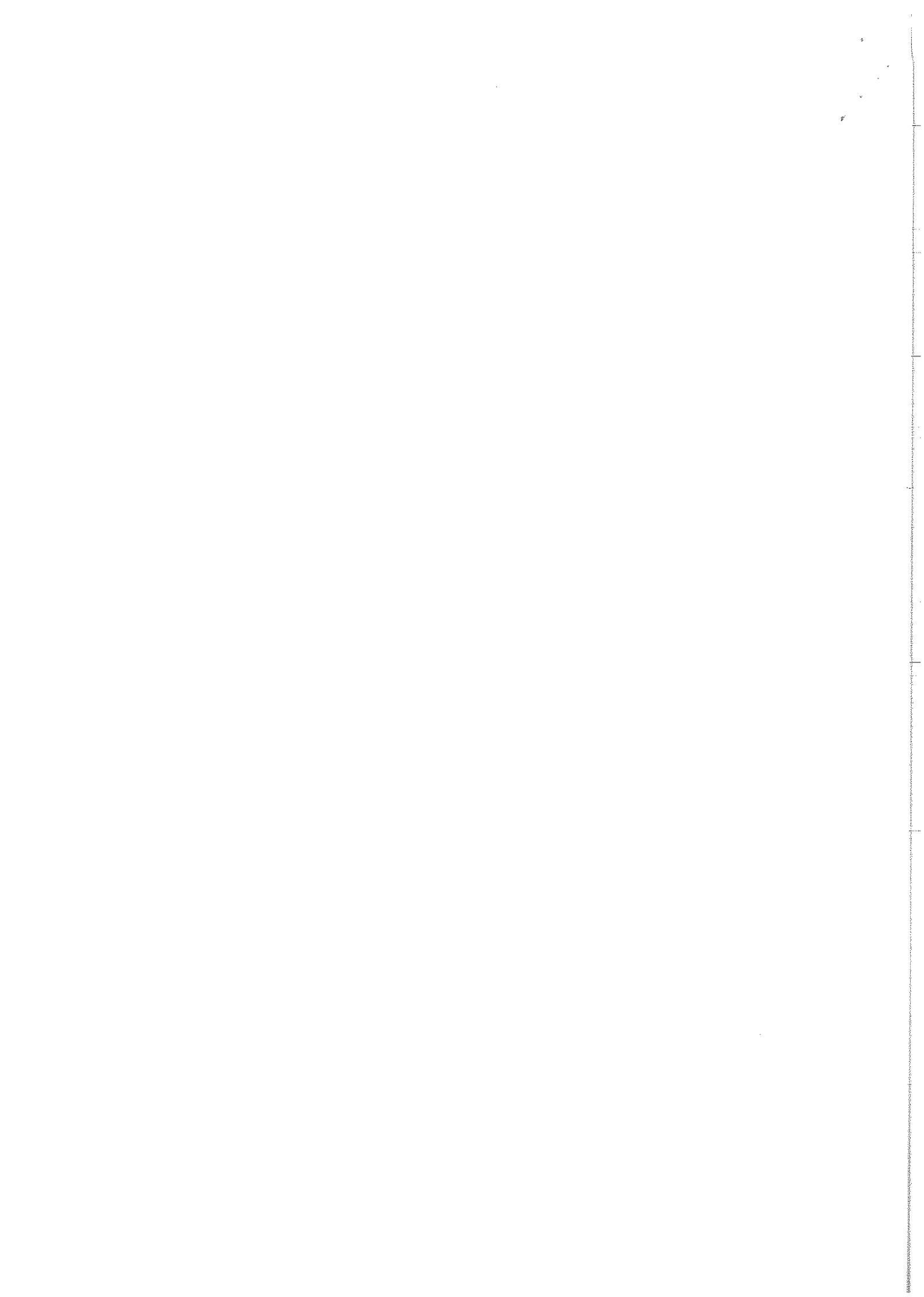
VU la lettre du 22 mai 2006 par laquelle la société CHIMIREC demande à être dispensée de produire l'annexe 2 du formulaire bordereau de suivi des déchets dangereux défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 février 2007 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 relatives à l'information de l'administration doivent être rendues conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 relatives à



l'enregistrement des déchets en transit dans l'établissement doivent être rendues conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que la société CHIMIREC est autorisée à procéder à des opérations de traitement et de regroupement de déchets qui ne permettent plus lorsqu'elles sont achevées d'identifier la provenance des déchets initiaux et qu'en conséquence elle peut bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé pour ces opérations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les dispositions du paragraphe 8.4 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 35599 du 8 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*"8.4. - A l'appui du bordereau de suivi, l'exploitant informera l'éliminateur final de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation ainsi que la nature des opérations subies sur le centre (stockage - regroupement - pré-traitement).*

*Il lui communiquera les résultats des analyses effectuées sur les échantillons avant enlèvement.*

*Pour les déchets qui subiront un traitement par broyage et pour les déchets liquides qui subiront un regroupement, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571\*01 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation. Pour ces déchets, il tient à la disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes."*

### ARTICLE 2

Les dispositions du paragraphe 9.6 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 35599 du 8 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes:

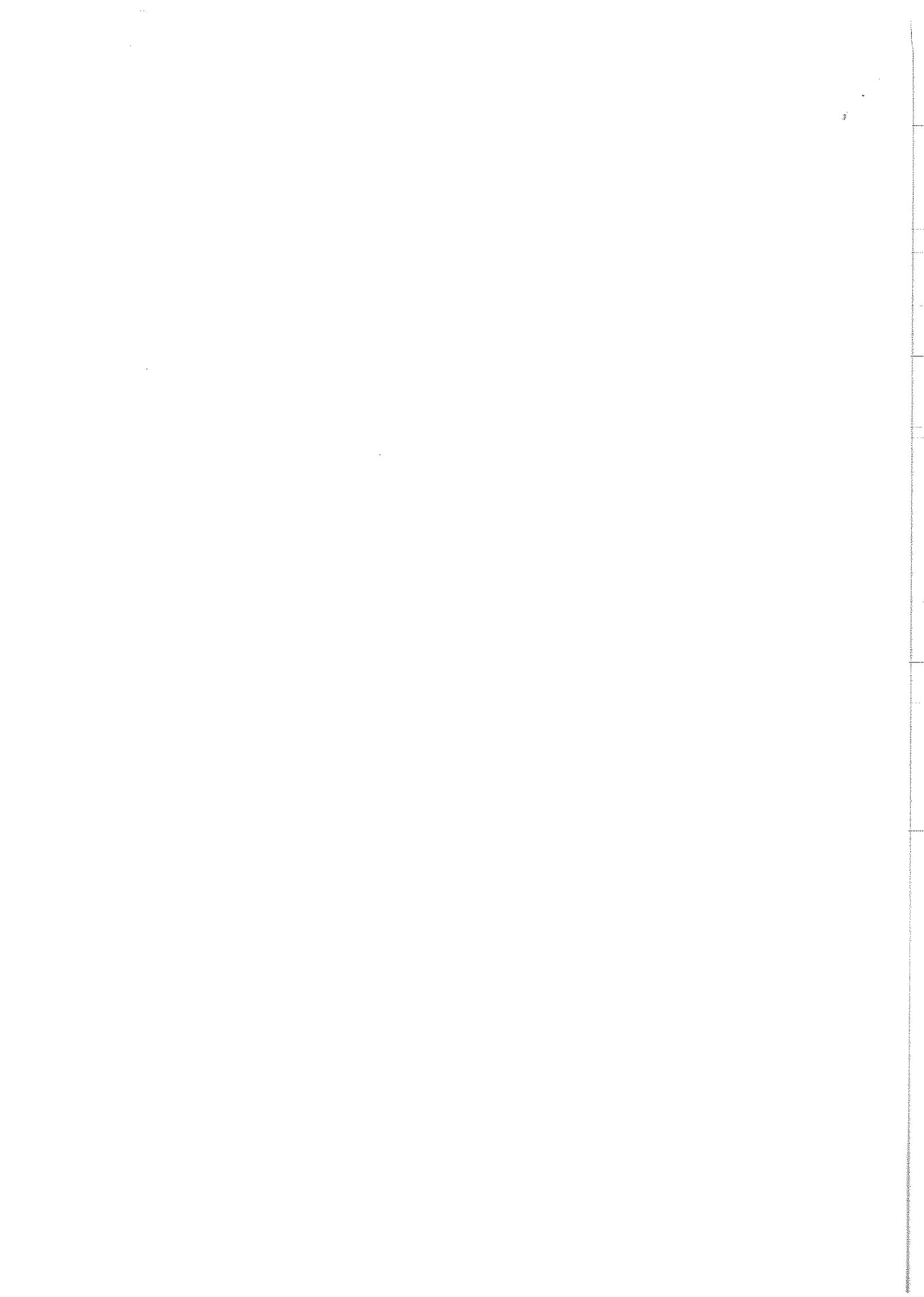
*"9.6.-L'exploitant procédera annuellement à la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé."*

### ARTICLE 3

Les dispositions du paragraphe 4.4 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 35599 du 8 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes:

*"4.4. - L'exploitant tiendra à jour les registres prescrits par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susvisé :*

*Pour cette activité, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571\*01 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation."*



**ARTICLE 4**

Les dispositions du paragraphe 4.2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 35599 du 8 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes:

*"4.2. - L'exploitant tiendra à jour les registres prescrits par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susvisé."*

**ARTICLE 5**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 35599 du 8 février 2006 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de Javené et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 MARS 2007

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Gilles LAGARDE

